Syndicat C.G.T. Police du S.G.A.P. de Versailles
04 Place de Touraine 78000 Versailles
Tel. 06 22 77 85 43
E-mail : cgtpoliceversailles@cgt.fr
Site Internet : www.police.cgt.fr

Spécial DRPJ Versailles :

« C'est de l'ignorance de nos droits que l'arbitraire tire sa plus grande force. »
Denis Langlois

A la DRPJ Versailles, la CGT-Police a fait un recensement, non exhaustif de ce qui pourrait-être des dysfonctionnements, suivit des textes en vigueurs qui semblent s'appliquer à ces situation.

La CGT-Police tient à rappeler en préambule que la majorité des situations paraissent dû à la gestion faite au niveau de la direction régionale. Un seul chef antenne semble relayer ce type de pratiques localement et les accentuer au lieu de les empêcher, comme essaye de faire les autres chefs d'antenne.

« Ils ne sont grands que parce que nous sommes à genou. » Etienne de La Boétie

⇨ **Le constat :**

✓ **Des changements d'appréciation fait au « Tipp-Ex » sur des documents administratifs.**

Article 441-4 du Code Pénal

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

✓ **De prendre des décisions allant contre l'intérêt des agents en prenant en compte la situation familiale, leur sexe, leur grossesse ou leur santé.**

Article 225-1 du Code Pénal :

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

✓ **Faire travailler les personnels sans RL/RC, plus de 15 heures d'affilées régulièrement ou leur interdire de prendre des pauses.**

Article 2 et 3 décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature :

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder : 48 heures / semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire (comprenant en principe le dimanche) ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Le repos minimum quotidien ne peut être inférieur à 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

- ✓ **Convoquer des agents pour des auditions administratives sans respecter le principe général des droits de la défense.**

  Note du 22 octobre 2012 de Monsieur le DGPN sur l'enquête administrative.

- ✓ **Ne pas respecter la présomption d'innocence des agents lors d'enquête administrative.**

  Article 9-1 du Code Civile :

  Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

- ✓ **Faire travailler les agents dans des locaux non adaptés.**

  Article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

  Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

- ✓ **Commettre des actes pouvant caractériser un harcèlement moral au travail et ne pas respecter depuis le 8 août 2012 l'obligation d'affiché dans tous les services à la vue de tous les personnels cet article de Loi.**

  Article 222-33-2 du Code Pénal

  Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

- ✓ **De ne répondre ni aux demandes d'audiences ni aux interrogations syndicales.**

  Charte du dialogue social au sein du Ministère de l'Intérieur.

✓ **De discriminer les agents suivant leur appartenance syndicale.**

Article 6 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions (…) syndicales,

Article 8 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Article 18 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités (…) syndicales (…) de l'intéressé.

Article 225-1 du Code Pénal :

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison (…) de leurs activités syndicales.

« On est reçu selon l'habit, reconduit selon l'esprit » proverbe

⇨ **La démarche de la CGT-Police avec vous :**

- La CGT-Police continue de rassembler les témoignages, de plus en plus nombreux, des collègues de la DRPJ, estimant qu'ils ont droit au respect et à des conditions de travail dignes.

- La CGT-Police propose à tous les syndicats de la DRPJ de monter une action unitaire et de nous contacter, pour défendre aux mieux l'intérêt des tous les personnels.

- La CGT-Police va demander audience auprès de la DCPJ pour que nous puissions avoir un interlocuteur qui puisse prendre des mesures.

- La CGT-Police se prépare à relayer ces faits dans la presse et à organiser une manifestation médiatisée devant la direction à Versailles, si la situation n'évoluait pas.

- La CGT-Police prépare des dossiers devant les tribunaux administratifs et pénaux. Ces plaintes pourront être retirées si des réparations juste sont obtenues.

- La CGT-Police prépare les dossiers avec les collègues pour qu'ils puissent saisir le médiateur de la Police Nationale.

« Qui veut faire quelque chose trouve un moyen. Qui ne veut rien faire trouve une excuse » proverbe

⇨ **Mais la CGT-Police qu'est-ce que c'est ?**

- La CGT-Police est un syndicat inter-catégoriel, qui rassemble tous les personnels travaillant pour la Police Nationale.

- Notre combat principal est les conditions de travail.

- La CGT-Police n'est pas une assurance syndicale. Nous ne faisons pas les actions à votre place, mais avec vous.

- La CGT-Police coordonne les aspirations et revendications des personnels pour que le service soit le plus efficace possible, tout en respectant les agents.

- Les résultats obtenus seront à la hauteur de l'implication de tous.

- La CGT-Police bénéficie des moyens et de l'entier soutien de la première centrale syndicale de France, qui compte 670 000 adhérents.

- la CGT-Police ne défendra que l'avancement ou la mutation des collègues méritants ou subissant de réelles difficultés personnelles, en présentant leur dossier devant l'administration, qui siège pour moitié.

- La CGT-Police ne cautionnera jamais les *«passe-droit »* ou le *« copinage »* pour l'avancement ou les mutations des collègues. Un syndicat se doit de défendre l'intérêt de tous les collègues.

- La CGT-Police est au service des collègues de tout corps et non de ses propres intérêts.

- La CGT Police ne dépend d'aucun parti politique.

- La CGT-Police n'est redevable d'aucune Légion d'Honneur, de poste de RULP, de commandant fonctionnel fictif à l'administration ou de poste de sous-préfet. Le refus de ces tractations nous permet de garantir l'indépendance et la franchise de nos propos.

- La CGT-Police ne cherche pas des collègues pour cautionner des idées, mais à l'inverse espère que des collègues nous rejoindrons pour que tous ensemble nous puissions faire entendre nos idées.

« Vous ne pouvez pas aider les hommes continuellement en faisant pour eux ce qu'ils pourraient et devraient faire eux-mêmes. » Abraham Lincoln

⇨ **Vous voulez agir concrètement et librement, dans l'intérêt des personnels de la Police Nationale et de l'Institution :**

- En nous rejoignant et ensemble faire remonter toutes nos revendications et en assurer la légitimité.

- En devenant délégué CGT-Police, pour informer et défendre les collègues et être une force de proposition auprès de votre service.

« Autant l'union fait la force, autant la discorde expose à une prompte défaite »
Esope

Des questions, des témoignages, des revendications :

Continuez de contacter Alexandre Langlois au 06 22 77 85 43 ou sur alanglois@cgt.fr